

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 04-430 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Ankara le 15 mai 1998.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Ankara le 15 mai 1998 ;

### Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Ankara le 15 mai 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DE TURQUIE, DANS LES DOMAINES DE LA  
QUARANTAINE PHYTOSANITAIRE ET DE LA  
PROTECTION DES VEGETAUX**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après dénommés les parties contractantes ;

— Dans le but de renforcer la coopération entre les deux pays dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaire ;

— Afin de faciliter les échanges bilatéraux de végétaux et de produits végétaux, ci-après dénommés les plantes, et prévenir l'introduction dans les deux pays de maladies et parasites de quarantaine ainsi que des mauvaises herbes, ci-après dénommés les parasites de quarantaine ;

### Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1er

Les parties contractantes s'engagent :

a)- à prendre toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les dispositions phytosanitaires et empêcher l'importation et l'exportation des parasites de quarantaine du territoire de l'une des parties contractantes vers le territoire de l'autre partie contractante à l'occasion de l'importation, de l'exportation et du transit des plantes ;

b)- à accorder une attention particulière aux parasites de quarantaine énumérés à l'annexe du présent accord, au cours des inspections des envois de plantes destinés à l'exportation vers le territoire de l'une des parties contractantes ;

c)- à s'informer mutuellement sur l'apparition et l'expansion des parasites nouvellement observés sur leurs territoires respectifs, ainsi que sur les méthodes de protection qui leur sont appliquées ;

d)- à échanger les règlements et les prescriptions phytosanitaires en vigueur dans les territoires de chacune des parties contractantes et relatifs à l'exportation, l'importation et le transit des plantes ;

e)- à s'informer mutuellement de toute modification de la liste des parasites de quarantaine annexée au présent accord ;

f)- à échanger les acquis techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaires ;

g)- à encourager, sur la base d'accord particulier, l'aide mutuelle scientifique et technique dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaires.